

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement : d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : T61, : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par J.L. AA. SS. le Prince et la Princesse à l'occasion de la réception à Paris par l'Assemblée Nationale française d'une délégation du Conseil National (p. 408).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.589 du 27 mai 1966 autorisant le Consul général des États-Unis d'Amérique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 408).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-122 du 26 mai 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation Artistique et Académique de la Danse de Monte-Carlo » (p. 408).

Arrêté Ministériel n° 66-123 du 11 mai 1966 concernant les emplacements de stationnement des véhicules publics, pris en application de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966 (p. 409).

Arrêté Ministériel n° 66-124 du 11 mai 1966 prononçant le retrait de l'autorisation délivrée à la Société dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni - Comitas » (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 66-125 du 11 mai 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Sigrand et Cie » (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 66-126 du 11 mai 1966 agréant un représentant de la Compagnie « La Flandre » (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 66-127 du 11 mai 1966 autorisant la Compagnie d'assurance « Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France » (S.A.V.I.G.A. M.F.) à étendre ses opérations en Principauté (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 66-128 du 11 mai 1966 agréant un représentant de la Compagnie d'Assurance « Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France » (S.A.V.I.G.A.M.F.) (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 66-129 du 17 mai 1966 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 66-130 du 17 mai 1966 fixant le prix du lait (p. 412).

Arrêté Ministériel n° 66-131 du 17 mai 1966 relatif aux prix de la viande de porc. (p. 412).

Arrêté Ministériel n° 66-132 du 17 mai 1966 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mars 1966 (p. 412).

Arrêté Ministériel n° 66-133 du 17 mai 1966 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1966 (p. 413).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-25 du 20 mai 1966 interdisant les bains de mer à Fontvieille (p. 413).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 414).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques (p. 414).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-32 du 13 mai 1966 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés (p. 414).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT
Locaux vacants (p. 419).

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monte-Carlo (p. 419).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 420 à 434).

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à l'occasion de la réception à Paris par l'Assemblée Nationale française d'une délégation du Conseil National.

A l'occasion de la réception à Paris, les 25, 26 et 27 mai dernier, d'une délégation du Conseil National par l'Assemblée Nationale française, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont reçu le message suivant :

« Les parlementaires monégasques et français, « réunis à Paris à l'Assemblée Nationale, constatent « l'heureuse évolution des rapports franco-monégasques conformes à la tradition d'amitié des deux « Pays et s'engagent à poursuivre leur confiance et « fraternelle relation pour le bien des deux Pays.

« Ils adressent à Leurs Altesses Sérénissimes l'hommage de leur dévouement et de leur respect ».

« Francis PALMERO - Docteur Joseph SIMON ».

S.A.S. le Prince a répondu, par le télégramme ci-après, aux signataires de ce message :

« Très touchés par les sentiments que vous nous « avez exprimés dans votre message, la Princesse « et moi-même vous adressons nos remerciements « les plus vifs.

« Je suis persuadé que ces entretiens ne peuvent « que contribuer au développement des relations « amicales qui existent depuis toujours entre nos « deux Pays.

« La Princesse et moi-même formons les vœux « les plus sincères pour la parfaite réussite de ces « réunions ».

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.589 du 27 mai 1966 autorisant le Consul général des États-Unis d'Amérique à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 19 juillet 1965, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique a nommé Monsieur George D. Whittinghill, Consul Général des États-Unis d'Amérique à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. George D. Whittinghill est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général des États-Unis d'Amérique à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêt Ministériel n° 66-122 du 26 mai 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée; « Société d'Exploitation Artistique et Académie de la Danse de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation Artistique et Académie de la Danse de Monte-Carlo » présentée par M. J.S. Denham, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo « Hôtel Métropole »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 29 mars 1966;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation Artistique et Académique de la Danse de Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 mars 1966.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après établissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n^o 66-123 du 11 mai 1966 concernant les emplacements de stationnement des véhicules publics, pris en application de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n^o 3498 du 14 février 1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les véhicules publics ci-après désignés sont autorisés à stationner, dans les conditions prévues à l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n^o 3498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des voitures publiques, sur les emplacements suivants :

- Voitures de place hippomobiles :
 - Avenue des Spélugues;
- Voitures de place automobiles à taximètre dites « taxis » :
 - Allée des Boulingrins;
 - Avenue de la Madone;
 - Avenue Princesse-Alice, au lieu dit Square St-James;
 - Place de la Gare de Monaco-Monte-Carlo;
 - Place des Moulins.
- Voitures de place automobiles à taximètre, dites de « courses urbaines » :
 - Boulevard Albert 1^{er};
 - Place du Musée;
 - Square Lamarck;
 - Place du Canton.
- Ombibus de Service de Ville :
 - Place de la Gare de Monaco-Monte-Carlo.

ART. 2.

Les emplacements seront peints au sol et signalés par des panneaux de la série II, A. 18 (B. 6), chapitre III, catégorie II, de la Convention relative à la signalisation routière signée à Genève le 19 septembre 1949, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n^o 793 du 25 août 1953, et portant la mention « Réservé aux Taxis ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 juin 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-124 du 11 mai 1966 prononçant le retrait de l'autorisation délivrée à la Société dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni — Comitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est retirée à la Société dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni - Comitas », dont le siège est à Gênes (Italie), via Caffaro n° 2, l'autorisation donnée par Arrêté Ministériel n° 55-002 en date du 8 janvier 1955, d'étendre ses opérations en Principauté.

ART. 2.

Est abrogé l'Arrêté Ministériel du 21 février 1963 agréant un agent responsable de ladite Compagnie.

ART. 3.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 1966.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-125 du 11 mai 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Sigrand & Cie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Sigrand et Cie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;
Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 31 mars 1966;
Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Sigrand et Cie » en date du 31 mars 1966 portant modification de l'article 4 des statuts (siège social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-126 du 11 mai 1966 agréant un représentant de la Compagnie « La Flandre ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par M. Ange Boscagli, demeurant à Monaco, 24, boulevard d'Italie;
Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1954 autorisant la compagnie d'assurance « La Flandre » à étendre ses opérations à Monaco;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ange Boscagli est agréé en qualité d'agent responsable de la Compagnie d'assurance « La Flandre » dont le siège social est à Roubaix (Nord) 94, av. J. Lebas.

M. Boscagli exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 30 du boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Boscagli devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-127 du 11 mai 1966 autorisant la Compagnie d'Assurance « Société d'Assurances sur la Vie du groupe d'Assurances Mutuelles de France » (S.A.V.I.G.A.M.F.) à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurance « Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France » (S.A.V.I.G.A.M.F.) dont le siège social est à Chartres, 18, boulevard Chasles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3041, en date du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la Réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurance dénommée « Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France » (S.A.V.I.G.A.M.F.) est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938 et plus spécialement :

Tous les genres de contrats ou de conventions comportant des engagements dont les effets dépendent de la vie humaine, les co-assurances ainsi que les réassurances et toutes autres opérations ou contrats pouvant être légalement réalisés par les Sociétés d'Assurances sur la vie.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement à Monaco, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-128 du 11 mai 1966 agréant un représentant de la Compagnie d'Assurance « Société d'Assurances sur la Vie du groupe d'Assurances Mutuelles de France » (S.A.V.I.G.A.M.F.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Pierre Karczag, demeurant à Monaco, 20, boulevard d'Italie;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-127 du 11 mai 1966 autorisant la Compagnie d'Assurance « Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Karczag est agréé en qualité d'agent responsable de la Compagnie d'Assurance « Société d'Assurances sur la Vie du Groupe d'Assurances Mutuelles de France », dont le siège social est à Chartres, 18 boulevard Chasles.

M. Pierre Karczag exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 15 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. Karczag devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence M. le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND

Arrêté Ministériel n° 66-129 du 17 mai 1966 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance -Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-087 du 16 mars 1965 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-087 du 16 mars 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les marges limites applicables à la vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres sont fixées comme suit au kilogramme net, taxes non comprises :

<i>Gros ou demi-gros</i>	F.
— Marchandise prise par le détaillant au magasin du grossiste ou du demi-grossiste	0,28
— Marchandise livrée au détaillant par le grossiste ou demi-grossiste	0,36
<i>Détail</i>	0,74

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-130 du 17 mai 1966 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-280 du 28 septembre 1965 fixant le prix du lait;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-280 du 28 septembre 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 4 avril 1966 :

1°) Lait pasteurisé en vrac :	
le litre	0,75
2°) Lait pasteurisé conditionné en bouteille :	
— la bouteille d'un litre	0,84
— la bouteille d'un demi-litre	0,45
3°) Lait pasteurisé conditionné en emballage perdu :	
— le litre	0,87
— le demi-litre	0,45

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-131 du 17 mai 1966 relatif aux prix de la viande de porc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-010 du 7 janvier 1966 relatif au prix de la viande de porc;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-010 du 7 janvier 1966 sus-visée sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail de l'échine et de la pointe de porc sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, en francs, au kilogramme net :

Pointe	F. 9,00
Echine	F. 8,00

La majoration applicable dans les cas de vente de ces deux morceaux sans os ne peut être supérieure à 20 % des prix ci-dessus fixés.

ART. 3.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Indépendamment des obligations générales de publicité des prix résultant des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-137 du 28 mai 1963, chaque détaillant doit afficher visiblement les prix pratiqués en respectant la nomenclature et les prix limites fixés pour chacun des deux morceaux à l'article 2. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 2,5 cm.

2°) Toute opération de vente par les détaillants donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation du morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total.

La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot désignant le morceau considéré, conformément à la nomenclature prévue à l'article 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom de l'adresse du détaillant.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-132 du 17 mai 1966 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mars 1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1948, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;
Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, modifiée par les lois n° 611 du 11 avril 1956 et n° 732 du 16 mars 1963;
Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée par la loi n° 709 du 18 août 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1^{er} mars 1966, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,069.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 9.238,34 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 6.695,75 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} mars 1966.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-133 du 17 mai 1966 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 mai 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité, sont fixés ainsi qu'il suit pour les pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1966 :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1955	2,875
1956	2,576
1957	2,395
1958	2,106
1959	1,908
1960	1,775
1961	1,539
1962	1,325
1963	1,186
1964	1,069
1965	1

ART. 2.

Les pensions liquidées, avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1966, sont révisées, en multipliant par le coefficient 1,069 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalido est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 6.695,75 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} avril 1966.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-25 du 20 mai 1966 interdisant les bains de mer à Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 127 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 71 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914, 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932, par les Ordonnances Souveraines n° 2238 et 2896 du 27 septembre 1960 et 8 octobre 1962;

Vu l'Arrêté Municipal du 8 juillet 1957;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 mai 1966,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des dangers et de la pollution des eaux résultant des travaux maritimes entrepris à Fontvieille, les bains de mer sont interdits sur la plage ainsi que le long de la digue du Port et à l'intérieur de celui-ci.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 mai 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

La Cour d'Appel dans sa séance du 10 mai 1966, sur appel d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel, le 26 avril 1966 qui l'avait condamné à la même peine, a prononcé la condamnation suivante :

— A. V., né le 12 janvier 1932 à Livourne (Italie) de nationalité italienne, typographe, actuellement sans emploi, demeurant à St-Julien de Loria (Andorre), a été condamné à un an d'emprisonnement pour port d'arme prohibée, vol et falsification de passeport.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 10 mai 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— M. H., né le 7 novembre 1943 à Vienne (Autriche) de nationalité autrichienne, serrurier, demeurant à Vienne, a été condamné à un an d'emprisonnement pour vol.

— P. P., né le 24 mars 1946 à Hagen, (Allemagne) de nationalité allemande, manœuvre, demeurant à Hagen, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement pour vol.

— E.B. M., né le 19 mars 1943 à Ain Draham, (Tunisie) de nationalité française, commerçante à Monte-Carlo, a été condamnée à 200 francs d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

— L. M., né le 17 février 1929 à Paris, de nationalité française, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 100 francs d'amende pour défaut de mutation de carte grise.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État au plus tard le 30 juin 1966.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1966.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 56-32, du 13 mai 1966 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception et à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés annuels payés.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
- l'Ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
- la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de banque au Groupement Syndical des Banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que :

- les dispositions de la loi n° 618 étaient d'ordre public;
- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

* * *

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. - RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. - Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. - Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par l'employeur compte tenu des usages et après consultation des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. - Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couches;
- 3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés :

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables ».

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail : ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.

2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 × 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de 4 semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours $\frac{1}{2}$ par semaine on divise par 22; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$$235 : 20 = 11 \text{ périodes équivalent de 4 semaines de travail.}$$

$$\text{La durée de son congé sera de } 11 \times 2 = 22 \text{ jours ouvrables.}$$

IV. - Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aura normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé part en vacances le 1^{er} août 1966; il ne reprendra son travail que le 30 août 1966, car les quatre dimanches et le jour de fête légale (Assomption — lundi 15 août 1966 — loi n° 798 du 18 février 1966 —) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. - Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilé à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. - Cumul - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. - Indemnité de congés payés.

1°) Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (ex. : 1^{er} mai 1965 - 30 avril 1966).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié qu'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
 - les primes de rendement,
 - les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
 - les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
 - et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.
- Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sort de base au calcul :
- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
 - la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
 - les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

- l'indemnité de congé de l'année précédente.
- Ainsi en a-t-il été jugé pour :
- les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

- l'indemnité de treizième mois;
- les gratifications de fin d'année;
- les participations aux bénéfices;
- les primes de bilan;
- les primes d'augmentation de capital;
- les primes d'emprunt;
- les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé »,
- et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc. énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié ces primes et indemnités, etc. ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) 1^{re} méthode - Calcul selon le 1/12^e.

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 - Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 500 francs et qui a perçu une somme de 100 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au lundi 1^{er} août 1966.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{500 \text{ francs} + 100 \text{ francs}}{173 \text{ h. } 33} = 3,46 \text{ francs.}$$

A l'aide d'un calendrier il faut déterminer :

— la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le lundi 15 août 1966 (Loi n° 798), soit du 1^{er} au 29 août inclus;

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures (du lundi 15 août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à

$$3,46 \text{ francs} \times 168 \text{ heures} = 581,28 \text{ francs.}$$

Exemple 2 - Pendant la dernière semaine de travail précédent son départ en congé le 1^{er} août 1966, un manoeuvre a gagné :

48 h. (6 × 8) à 3 francs.....	144 frs
8 h. majorées pour heures supplémentaires à 25%	6 frs
Bonification	35 frs
Prime pour travail dangereux.....	6 frs

Total hebdomadaire 191 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$\frac{191 \text{ frs}}{48 \text{ h.}} = 3,97 \text{ frs}$$

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé et le lundi 15 août, il aurait fait 25 × 8 = 200 heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à 3,97 frs × 200 = 794 frs.

C) *Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés la retenue de 6% au titre des retraites.*

2°) *Indemnités de congés supplémentaires*, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le

nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3°) *Fermeture de l'entreprise.*

La Loi n° 619 prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

4°) *Indemnité compensatrice de congés payés.*

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) *Caractère de l'indemnité de congés payés.*

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. - Congés payés des jeunes travailleurs.

a) *Durée du congé*

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Son équivalent assimilé à un mois de travail effectif les périodes équivalent à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

b) *Indemnité de congé.*

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé

de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. - RÉGIMES PARTICULIERS

I. - *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison* (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. - *Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.*

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut

du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

a) *pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans :*
— au 1/12^e du salaire horaire de base (Loi 752).

b) *pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans :*

— aux 10/106^e du salaire horaire de base (loi n° 785)

III. - *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 875 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la convention collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers « une prime de vacances égale à 20 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins heures de travail au cours de l'année « de référence, dans les conditions prévues pour l'application « de la législation sur les congés payés dans le secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par « suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année « de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime « de vacances.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. - Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. - Personnel rémunéré aux pourboires.

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. - Concierges d'immeubles à usage industriel.

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé « le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément « et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congés « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature. »

D. - AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

- a) Nourriture :
- salariés bénéficiant d'un seul repas 2,009 frs
 - salariés bénéficiant de deux repas 4,018 frs
- b) Logement :
- pour 1 personne 0,3013 par jour
 - pour 2 personnes 0,4419 par jour.

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5% de leur montant.

E. - BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 l'employeur est « tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, « un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée du congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. - INFRACTIONS ET SANCTIONS

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de six à vingt deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
21, rue Comte Félix Gastaldi	2 pièces, cuisine	31-5-66	20-6-66

Le Chef du Service,
du Domaine et du Logement,
Ch. GIORDANO.

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monte-Carlo.

Les manifestations du Centenaire de Monte-Carlo se poursuivent avec un éclat sans cesse renouvelé.

Dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 s'est déroulé l'inoubliable Bal II^e Empire, offert par la Société des Bains de Mer, avec le Concours de M^{me} Hélène Rochas, à l'élite mondaine européenne.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse S.A.S. la Princesse Antoinette et M^o Jean-Charles Roy, M^{lle} Elisabeth-Ann de Massy honoraient de leur présence cette nuit fastueuse qui, dans le décor de la Salle Garnier et des Terrasses du Casino merveilleusement transformées et fleuries par André Levasseur, a vu revivre, pour quelques heures, la brillante Société d'une non moins brillante fin de Siècle.

Dans la matinée de samedi la « Semaine Italienne », débutait à bord du transatlantique « Raffaello » unité de la Compagnie Italia, dérotté de la ligne New-York-Gènes pour venir, en rade de Monaco, saluer la ville de Monte-Carlo.

C'est en fin de matinée que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco étaient reçus ainsi que les invités de M. Franco Farinacci, Consul Général d'Italie, dans un salon du « Raffaello ».

Le même jour, à 16 heures, S.A.S. le Prince accompagné de S.A.S. le Prince Albert assistait, sur la place du Casino, à un défilé de cinquante merveilleux spécimens hors séries de l'industrie automobile italienne.

Toujours en compagnie du Prince Héritaire, S.A.S. le Prince Souverain présidait dans la soirée de samedi une rencontre de Judo organisée, dans le Hall du Centenaire, par le Judo-Club de Monaco.

Diverses démonstrations de Judo, de Aikido, de Karaté précédaient deux passionnantes rencontres opposant respectivement Monaco au Judo-Club de Milan et l'équipe de France à l'équipe d'Italie.

Sous la présidence de S.A.S. la Princesse de Monaco le vernissage de l'exposition « l'Art Italien » groupant soixante-dix dessins originaux des plus grands maîtres des XV^e et XVIII^e siècle a eu lieu au Palais des Congrès dimanche 29, en présence de hautes personnalités de la Colonie Italienne.

Dans l'après-midi, autour de la piscine de l'Hôtel de Paris, la haute couture italienne présentait ses tout derniers modèles et cette journée se terminait par « la Fête du Printemps » organisée dans le Hall du Centenaire à l'intention des jeunes et avec le concours des ballets folkloriques de Turin, de l'orchestre « Les éclats » et du chanteur Umberto.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite « SOCIÉTÉ PRINCESS MONACO » a taxé le montant des frais et honoraires revenant au Syndic concernant la continuation de l'exploitation pour la période du 8 mars 1965 au 31 octobre 1965.

Monaco, le 27 mai 1966.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mars 1966, M. Gabriel LAUNAY et Mme Albertine RICCI, son épouse, demeurant n° 17, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, ont acquis conjointement de

M. Allain-Edouard-Raymond PROVOST, commerçant, demeurant « Le Ruscino », à Monaco, un fonds de commerce de vente de livres, etc... exploité sous la dénomination de « RICHANN » Palais Héracles, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juin 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 25 février 1966, M. Kiem-Lioe LIEM, et M^{me} Frieda NJOO, son épouse, demeurant « Le Calypso », n° 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de M. Gabriel LAUNAY, restaurateur, demeurant n° 17, bd Albert I^{er}, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de glaces et coquillages, exploité n° 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 juin 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de l'étude de M^e Aureglia, en date du 10 mars 1966, M. Paul Robert DUBOS-CLARD, commerçant, et M^{me} Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeu-

rant ensemble à Paris, 46, faubourg du Temple, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} février 1966 jusqu'au 31 janvier 1967, à M. Jules *Lucien* DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Il a été versé par le gérant, la somme de MILLE FRANCS, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 1966.

Signé : V. CACHIA, Gérant.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, rue des Roses, consentie par Monsieur Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant et Madame Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, faubourg du Temple, à Monsieur Jules *Lucien* DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, pour une durée d'une année, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 janvier 1965, a pris fin le 31 janvier 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 3 juin 1966.

Signé : V. CACHIA, Gérant.

- SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT FONCIER - SEFON -

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 20 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le Samedi 18 juin 1966 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1965;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen du Bilan et du Compte de Pertes & Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1965; approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats. Quitus aux administrateurs en exercice.
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Office Central d'Entreprises

Société anonyme monégasque au capital de 174.000 Francs
Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de l'Office Central d'Entreprises Société anonyme au capital de 174.000 frs, ayant son siège social au Palais de la Scala, à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire s'il y a lieu, pour le 18 juin 1966, à 16 heures au siège social, A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires sur les comptes clos le 31 décembre 1965;
- 2°) Discussion et Approbation des Comptes présentés par le Conseil d'Administration;
- 3°) Approbation prescrite par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 4°) Fixation des Honoraires des Commissaires aux comptes;
- 5°) Nomination de nouveaux commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

“BONAFEDE et C^{ie}”

au capital de 40.000 francs

Siège social à MONTE-CARLO, Galerie Charles III

AUGMENTATION DE CAPITAL
TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 150.000 Francs

I. — Aux termes d'un acte en brevet aux minutes de l'Étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, en date du 17 février 1966, les membres de la Société en nom collectif « BONAFEDE et Cie » ont augmenté le capital de 110.000 francs et l'ont porté à 150.000 frs, ont décidé, en application de l'article 14 des statuts, d'adopter la forme de la Société anonyme et établi les nouveaux statuts de ladite Société anonyme, lesquels sont ci-après littéralement reproduits :

STATUTS

TITRE I.

Transformation — Dénomination — Objet — Siège —

Durée.

ARTICLE PREMIER.

Transformation de la Société.

La Société en nom collectif « BONAFEDE et Cie », dont les statuts ont été établis suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante est transformée en une Société anonyme, qui existera entre les propriétaires des actions de la Société et sera régie par la législation monégasque en la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination.

La Société prend la dénomination : « FEMINA S.A. ».

ART. 3.

Objet.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la confection et la vente en gros et au détail de tous articles d'habillement, de tissus et textiles en général.

Et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Siège.

Le siège continue à être à Monte-Carlo, Galerie Charles III.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple délibération du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Durée.

La durée de la Société est portée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter rétroactivement du trente mars mil neuf cent quarante-huit, date de sa constitution originaire, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital Social — Actions.

ART. 6.

Le capital social reste fixé à cent cinquante mille francs, représentant le total du capital d'origine et de l'augmentation ci-dessus réalisée. Il est divisé en mille cinq cents actions de cent francs chacune numéros 1 à 1.500, entièrement libérées, qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs droits dans la Société en nom collectif transformée, savoir :

à Madame BONAFEDE, deux cents actions, numéros 1 à 200,

et à Monsieur MAGRINI, mille trois cents actions, numéros 201 à 1.500.

ART. 7.

Actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Les titres devront être matériellement créés dans les conditions et les délais prévus par l'Ordonnance du vingt-et-un février mil neuf cent soixante-quatre, n° 3147.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Délibération du Conseil.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Délégation de Pouvoirs.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Signature.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle du Vice-Président, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes.

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 18.

L'Assemblée générale ne peut être tenue valablement que si les conditions de quorum déterminées par la loi sont remplies.

ART. 20.

Sauf les cas prévus et réglés par l'article 16 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, modifié par la loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ART. 21.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut se tenir sans convocation préalable.

ART. 22.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 23.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par un ou deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur.

ART. 24.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve.

ART. 25.

Inventaire

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

A la clôture de chaque exercice le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes, et un bilan.

ART. 26.

Bénéfices.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale à dix pour cent du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée générale qui aura la faculté de l'affecter en tout ou en partie soit au Conseil d'Administration, soit aux actionnaires ou de prélever telles sommes qu'elle jugera convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation.

ART. 27.

Dissolution.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

Liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale des actionnaires règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 29.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Condition suspensive.

ART. 30.

Les présentes deviendront définitives par la seule délivrance d'un arrêté ministériel qui aura approuvé l'augmentation de capital, autorisé la transformation de la Société en nom collectif en société anonyme et approuvé les nouveaux statuts.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MAGRINI pour effectuer le dépôt de l'original du présent brevet avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de l'Étude de M^o Louis Aureglia, notaire à Monaco, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze sur les sociétés anonymes, et pour accomplir toutes formalités légales.

II. — La Société anonyme a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 avril 1966, numéro 66-114.

III. — Le brevet original de la transformation de la Société en nom collectif « BONAFEDE et Cie » en société anonyme « FEMINA S.A. » portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de l'Étude de Maître Aureglia, notaire, par acte du 27 mai 1966, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 juin 1966.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNÈBRES

CONCESSIONNAIRE EXCLUSIF DE LA PRINCIPAUTE

Société anonyme au capital de 400.000 Francs

R. C. I. 56. S 0566

Siège social et Bureaux :

41, rue Grimaldi — MONACO

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A LA CRÉATION D'UN ATHANÉE
A MONACO

HISTORIQUE

Le projet de création d'un « Funeral Home » (1) à Monaco a fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études nombreuses et complexes. Cette réalisation, indispensable au regard de l'hygiène et de l'évolution sociale, est particulièrement difficile, dans le cadre de la Principauté, en raison notamment :

- des dimensions démographiques en cause et de l'aberrance statistique de la mortalité d'un jour (moyenne : 1, 15, minimum : 0, maximum : 6 à 7 décès);
- de la nécessité de prévoir un établissement dont le coût ne serait pas supérieur pour une population double en nombre;
- du choix de l'emplacement à retenir qui s'impose en surélévation d'un édifice public, sur le domaine public, d'où un inévitable abandon de propriété de la part du Concessionnaire, lequel en contrepartie des immobilisations considérables qu'il doit prévoir ne peut que retenir un droit de jouissance pour l'exploitation de l'Athanée (2) pendant la durée de la concession.

A la suite d'une réunion au Palais de Gouvernement présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, tenue le 18 septembre 1964, et au cours de laquelle les principales solutions de principe avaient pu être dégagées, la Société Concessionnaire a parfait son étude technique et financière en se fondant sur les données alors acquises, d'un commun accord entre les parties

1) Appellation initiale, faute d'une terminologie française appropriée pour désigner l'établissement et l'organisation.

2) Nouvelle dénomination depuis Octobre 1964.

contractantes. C'est ainsi qu'un devis descriptif et estimatif (de l'ordre de NEUF CENT MILLE FRANCS - 900.000 francs -, plus les imprévus, soit, environ NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS - 950.000 Francs -), une maquette de la réalisation en surélévation de la galerie A du Cimetière, un schéma d'accord technique et financier, purent être examinés et discutés, lors de la réunion qui se tint à l'Administration des Domaines, sous la présidence de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, es-qualité, le mardi 22 juin 1965, à 10 heures.

Après de nombreux échanges de vues, il résulta de cette dernière réunion que la réalisation de l'ATHANÉE pouvait être envisagée, dans un délai relativement court, en respectant le cadre et le processus de l'accord complexe qui fait l'objet du présent Protocole, intervenu entre :

Monsieur Charles GIORDANO, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chef du Service du Domaine et du Logement, en ses Bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco.

Agissant en sa dite qualité avec l'autorisation de Son Excellence M. le Ministre d'État et de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Et plus particulièrement en vertu d'une décision du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1965.

— D'UNE PART —

Et :

M. André CHATILLON, demeurant à Paris (16^e) 74, Boulevard Exelmans, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité d'Administrateur-Délégué de la Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres, société anonyme au capital de : Quatre Cent Mille Francs dont le siège social est à Monaco, 41, rue Grimaldi.

M. CHATILLON ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 29 décembre 1965 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera annexée aux présentes.

— D'AUTRE PART —

dans les termes suivants :

— PROTOCOLE —

ARTICLE PREMIER.

Le Concessionnaire s'oblige à réaliser l'ATHANÉE de MONACO, sous le contrôle de la Direction

des Travaux Publics, conformément aux devis et plans ci-annexés, pour un montant total et définitif se situant entre NEUF CENT MILLE et NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, dans un délai de dix-huit mois après accomplissement de la dernière condition ou formalité prévue par le présent document, ou s'imposant réglementairement aux parties contractantes. Il s'oblige, en outre, à solliciter du Gouvernement Princier l'autorisation de construire l'Athanée dans les soixante jours de la signature des présentes.

ART. 2.

Le Gouvernement Princier accorde au Concessionnaire une subvention forfaitaire de réalisation de l'Athanée s'élevant à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Francs), qui sera versée préalablement à la mise en œuvre des travaux et, au plus tard, dans le mois qui suivra la délivrance de l'Arrêté Ministériel portant autorisation de construire l'Athanée.

ART. 3.

Le Gouvernement Princier consent au Concessionnaire, aux fins de lui permettre de financer cette réalisation, un prêt à intérêt de 3 % (trois pour cent), à concurrence de : SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Francs). Ce prêt qui deviendra effectif avant la mise en œuvre des travaux sera versé dans les trois mois qui suivront la délivrance de l'Arrêté Ministériel portant autorisation de construire l'Athanée et sera l'objet d'un tableau d'amortissement à annuités constantes, dont la première échéance interviendra le trente septembre qui suivra le début des travaux (donc au plus tôt le trente septembre mil neuf cent soixante six); et dont la dernière échéance sera fixée le trente septembre mil neuf cent quatre vingt, date d'expiration de la durée ferme du contrat en cours.

Le contrat de prêt à intervenir dans ces conditions constituera une annexe du présent Protocole.

ART. 4.

Au surplus, l'accord des parties fait l'objet d'un Avenant à la Convention du 31 mai 1951, inséré au « Journal de Monaco » n° 4.910 du lundi 12 novembre 1951. Les modifications substantielles apportées à ladite Convention portent sur :

- l'objet de la concession (article 1^{er} de la Convention);
- le calcul d'une indemnité compensatrice indexée, éventuellement due par le Gouvernement Princier au Concessionnaire, dans l'hypothèse où la durée effective de la Concession serait inférieure à trente ans, à compter de la réalisation de l'Athanée (Article 2 bis de la Convention);

- la stabilisation du taux de la redevance fixé à 1, 80 % jusqu'à l'expiration de la durée ferme de la Concession (Article 7 de la Convention);
- l'amélioration des fournitures réelles faites gratuitement aux indigents (Article 8 de la Convention);
- le fonctionnement de l'Athanée (Articles 28 à 34 nouveaux de la Convention);
- les stipulations relatives aux tarifs de l'Athanée (Annexe de la Convention) et à la révision desdits tarifs.

L'avenant à la Convention du 31 Mai 1951, ainsi défini dans ses grandes lignes, constitue une annexe au présent Protocole.

— FRAIS —

Tous les frais auxquels le présent acte pourrait donner ouverture seront supportés par la Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres.

— DOMICILE —

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Monaco, savoir :

M. CHATILLON, ès-qualité, au siège de la Société,

et, M. Charles GIORDANO, également ès-qualité, dans les Bureaux du Service du Domaine et du Logement.

— DONT ACTE —

Fait et passé à Monaco,

En double original,

Dans les Bureaux du Service du Domaine et du Logement,

L'an mil neuf cent soixante-six,

Le quinze avril.

Et, après lecture faite, M. CHATILLON, ès-qualité, a signé avec M. Charles GIORDANO, également ès-qualité.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt six.

Le Conseiller de Gouvernement
Pour les Finances,

Le Ministre d'État,

15 AVRIL 1966
 AVENANT A LA CONVENTION
 intervenue le 31 mai 1951
 entre
 LA SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE
 GÉNÉRALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS
 FUNÈBRES
 et
 LE DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Charles GIORDANO, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Chef du Service du Domaine et du Logement, en ses Bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco.

Agissant en sa dite qualité avec l'autorisation de Son Excellence M. le Ministre d'État et de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt six.

Et plus particulièrement en vertu d'une décision du Conseil de Gouvernement en date du 30 décembre 1965.

Et :

M. André CHATILLON, demeurant à Paris (16^e) 74, Boulevard Exelmans, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité d'Administrateur-Délégué de la Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres, société anonyme au capital de : Quatre Cent Mille Francs dont le siège social est à Monaco 41, rue Grimaldi.

M. CHATILLON ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 29 décembre 1965 dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeurera annexée aux présentes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

— EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE —

Le remodellement de la Polyclinique ayant entraîné la suppression de l'ancienne morgue, il y avait lieu de prévoir une solution pour le séjour des corps des personnes décédées dans l'établissement hospitalier. Le Gouvernement Princier a demandé à la Société concessionnaire du Service des Pompes

Funèbres d'étudier cette question, en tenant compte des possibilités offertes par les conceptions techniques actuelles.

Cette étude a conduit à un projet de réorganisation des Services Thanatologiques comportant, notamment, la création d'un complexe funéraire, fonctionnellement équipé pour recevoir les corps et se substituer à l'ancienne morgue, pour les personnes décédées à la Polyclinique, en tenant compte des considérations humaines et psychologiques qui s'imposent d'une part, en répondant aux exigences de l'hygiène et de la décence, d'autre part.

Ce projet s'inscrivait dans le cadre, plus général, d'une modernisation décisive du Service classique des Pompes Funèbres, du fait que, dans de nombreux cas, les nouvelles conditions de l'habitat ne sont plus compatibles avec la cohabitation des familles et de leurs défunts au domicile funéraire. Les opérations de mise en bière ne sont pas concevables dans une enceinte hospitalière, non plus que dans les grands ensembles d'habitation, à plus forte raison en est-il de même dans les hôtels, pensions, meublés, ainsi que dans les lieux ouverts au public.

Au reste, la nouvelle organisation technologique répond à un besoin éprouvé depuis longtemps par la population, et ne fait que satisfaire et normaliser, dans le sens d'une amélioration sociale et d'hygiène, les tendances et souhaits des familles en deuil.

Le projet de création du complexe funéraire, l'« ATHANÉE », retenu par le Gouvernement Princier, met à la charge du Concessionnaire des investissements très importants, de nature mobilière et immobilière, qu'il échet de prendre en considération au regard de la durée ferme du Contrat, d'autant que l'ATHANÉE sera édifié sur le domaine public et qu'en conséquence, la Société concessionnaire n'en aura que la jouissance pour la durée de la concession.

Telles sont les conditions dans lesquelles il a été nécessaire de compléter, par le présent Avenant, la Convention du 31 mai 1951, publiée au « Journal de Monaco » du 12 novembre 1951.

— AVENANT A LA CONVENTION —

ARTICLE PREMIER.

L'article 1 de la Convention du 31 mai 1951 « objet de la concession » est complété comme suit :

« — L'exploitation à MONACO du complexe « funéraire, « l'ATHANÉE », équipé fonctionnellement, tel qu'il est défini dans les plans annexés « au protocole d'accord.

« Son fonctionnement fait l'objet des articles « 28 à 34 ci-après.

« Le transfert des corps, avant mise en bière, « en toutes circonstances et en tous lieux de la Principauté, notamment du domicile, de la polyclinique, « des hospices, maisons de retraite, hôtels, pensions, « maisons meublées, en tout lieu public ou ouvert au « public, de même que sur la voie publique, à destination de « l'ATHANÉE ».

« — Les soins hygiéniques de toilettes et conservation des corps, Procédé I.F.T., embaumement « réglementaire dit international, et tous autres « traitements sanitaires de conservation, soit au « laboratoire de l'ATHANÉE, soit au domicile des « défunts.

« — La fabrication et la vente de tous matériels « et produits ayant trait à la conservation des corps, « ainsi que des articles de toutes natures et matières « destinés aux ensevelissements, sépultures et transferts des défunts ».

ART. 2.

La susdite Convention est complétée par un article 2 bis, ainsi conçu :

« *Art. 2 bis* : En conséquence de la réalisation « de l'ATHANÉE et des investissements considérables « supportés par le Concessionnaire, l'amortissement « normal de ces immobilisations ne pouvant pas « être d'une durée inférieure à trente ans, les parties « contractantes conviennent des stipulations ci-après, « sans préjudice de l'application des articles 2 et 22 « de la présente Convention.

« A l'expiration de la concession en cours et dans « l'hypothèse où celle-ci serait dénoncée dans les « conditions prévues par l'article 2 de la Convention « du 31 mai 1951, il sera fait un compte des annuités « restant à courir. Ces annuités ainsi définies feront « l'objet d'une indemnisation compensatrice à due « concurrence qui sera versée au concessionnaire par « le Gouvernement Princier dans les six mois qui « suivront la date d'expiration de la concession. Le « montant de cette indemnisation sera calculée en « appliquant le coefficient résultant des variations « entre le salaire mensuel de l'ouvrier des Pompes « Funèbres à la date de l'engagement des dépenses « d'une part, et ce même salaire à la date d'expiration « de la Concession, d'autre part.

« Il est précisé que les immobilisations à l'origine « seront appréciées, au regard de l'application du « présent article, après déduction de la subvention « forfaitaire accordée au concessionnaire par le « Gouvernement Princier ».

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Art. 5. Tarifs — Un bordereau des prix inséré « dans la présente Convention fixe les tarifs du service « tels qu'ils ont été publiés « au Journal de Monaco » « n° 5.504 du 29 mars 1963 auxquels s'ajoutent ceux « de l'ATHANÉE. »

(le reste sans changement)

ART. 4.

L'article 6 de la Convention est complété, après le § c/ par un § d) nouveau ainsi rédigé :

d) *ATHANÉE*

« Les tarifs de l'ATHANÉE seront révisés proportionnellement aux variations du salaire mensuel « de l'ouvrier des Pompes Funèbres, à la date du « 1^{er} octobre 1964, lorsque ces variations feront « ressortir des écarts égaux ou supérieurs à 10 % « dudit salaire (charges sociales comprises). »

ART. 5.

Le dernier alinéa de l'article 7 de la Convention est supprimé.

ART. 6.

Le 2^e alinéa de l'article 8 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« Il comprendra le corbillard automobile prévu « à cet effet, la fourniture d'un cercueil en chêne « 27 m/m ocré et, d'une manière générale, les prestations nécessaires à l'inhumation. »

(le reste sans changement)

ART. 7.

Le fonctionnement de l'ATHANÉE fait l'objet des stipulations ci-après qui s'insèrent à la suite de l'article 27 de la convention, ainsi complétée par les articles 28 à 34 ci-dessous, les articles 28 et 29 anciens étant supprimés et remplacés par les articles 35 et 36.

FONCTIONNEMENT DE L'ATHANÉE

ART. 28.

« Le décès à la Polyclinique, dans les établissements « de soins, hospices, maisons de retraite, hôtels, « pensions, maisons meublées, en tout lieu public ou « ouvert au public, de même que sur la voie publique, « comporte le transfert des corps à l'ATHANÉE « dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après. »

ART. 29.

« Dans les cas de décès au domicile les obsèques « pourront toujours être réglées dans les conditions

« qui étaient traditionnellement en vigueur, jusqu'à la « création de l'ATHANÉE (Convention du 31 mai « 1951).

« Toutefois, les familles auront la possibilité « de requérir le transfert du corps à l'ATHANÉE, « dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après, « en remettant à l'entreprise concessionnaire une « demande écrite, signée par le chef de famille ou par « toute autre personne ayant qualité pour pourvoir « aux funérailles. Cette demande mentionnera les « nom, prénoms, âge et domicile du défunt. »

« Il résulte des présentes dispositions et de celles « de l'article 28 ci-dessus, qu'à compter de la mise en « service de l'ATHANÉE, les mises en bière seront « effectuées, selon le lieu du décès, soit au domicile « privé des défunts (article 29), soit dans les locaux de « l'ATHANÉE (article 28) à l'exclusion de tout autre « endroit. »

ART. 30.

« Le transfert des corps à l'ATHANÉE est subor- « donné à la production d'un certificat médical consta- « tant que le décès est dû à une cause naturelle. « Ce certificat qui peut être signé par le médecin « traitant permet le transfert immédiat du corps à « l'ATHANÉE. A défaut d'un tel certificat médical, « et en tous autres cas, le transfert à l'ATHANÉE « ne peut être exécuté qu'avec l'autorisation ou sur la « réquisition des autorités de Police. »

« Le transfert s'effectuera au moyen de voitures « automobiles spécialement aménagées à cet effet ayant « l'aspect extérieur d'une ambulance, étant précisé que « ces véhicules seront exclusivement affectés aux trans- « ports des corps des défunts. »

« La translation des corps sera effectuée par « deux porteurs, dont le conducteur du véhicule « spécial »

ART. 31.

« Lorsque l'inhumation du corps se fera en « Principauté, le permis d'inhumer délivré par la « Mairie tiendra lieu d'autorisation pour le transport « du corps par corbillard, depuis l'ATHANÉE « jusqu'au lieu d'inhumation. »

« Si une inhumation doit avoir lieu en dehors « de la Principauté, le transport s'effectuera par un « véhicule du concessionnaire, spécialement aménagé à « cet effet, et l'autorisation du transport sera délivrée « par les Autorités compétentes, comme par le passé »

ART. 32.

« Le Laboratoire médico-légal de l'ATHANÉE « sera mis gratuitement à la disposition des Autorités « de Justice et de Police, pour y pratiquer les autopsies « et toutes autres vérifications médico-légales. »

ART. 33.

« Il sera perçu par la société concessionnaire une « taxe de dépôt et une taxe de réfrigération figurant « sur les tarifs annexés à la présente Convention. »

ART. 34.

« Lorsqu'un corps sera traité par le Procédé de « conservation préconisé par l'Institut Français de « Thanatopraxie, tout traitement hygiénique de « conservation, ou par l'embaumement réglementaire « international, il sera exigé une demande écrite, « adressée au Directeur du Service, laquelle sera signée « par le chef de famille ou toute autre personne ayant « qualité pour pourvoir aux obsèques. Cette demande « énoncera les nom, prénoms âge, profession et « domicile du défunt. En outre, lorsqu'il y aura eu « embaumement international, un certificat d'embau- « mement sera établi gratuitement par le thanato- « practeur commis par l'entreprise concessionnaire. »

ART. 8.

Les articles 28 et 29 de la Convention sont annulés et remplacés par les articles 35 et 36 ci-après :

ART. 35.

« Conformément aux dispositions de la Convention « du 28 avril 1912, le Concessionnaire continuera « d'avoir la jouissance, à titre gratuit, des locaux et « constructions mis à sa disposition, au jour de la « signature de la présente Convention, ainsi que « des locaux de l'ATHANÉE, pendant toute la durée « de la concession. »

ART. 36.

« La présente Convention ainsi complétée, qui « aura entier effet quant à l'application des articles 28 « à 34 ci-dessus du jour de la mise en service de la « nouvelle organisation reposant sur le fonctionnement « de l'ATHANÉE, annule et remplace tous les textes « et contrats antérieurs relatifs au Service général des « inhumations et de l'entretien du Cimetière de la « Principauté de Monaco. »

— FRAIS —

Tous les frais auxquels le présent acte pourrait donner ouverture seront supportés par la Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres.

— DOMICILE —

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Monaco, savoir :

M. CHATILLON, ès-qualité, au siège de la Société,
et, M. Charles GIORDANO, également ès-qualité,
dans les Bureaux du Service du Domaine et du Logement.

— DONT ACTE —

Fait et passé à Monaco,

En double original,

Dans les Bureaux du Service du Domaine et du Logement,

L'an mil neuf cent soixante-six,

Le quinze avril.

Et, après lecture faite, M. CHATILLON, ès-qualité, a signé avec M. Charles GIORDANO, également ès-qualité.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du seize juillet mil neuf cent vingt-six.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances,

Le Ministre d'État,

ATHANÉE

TARIF AU 1^{er} OCTOBRE 1964

Taxes de dépôt et de réfrigération :

	Francs
— Droit fixe de dépôt d'un corps ou cercueil et de séjour d'une première journée	50,00
— Taxe de réfrigération en cases réfrigérées du 2 ^e au 6 ^e jour, par jour ..	20,00
— Droit de dépôt d'un cercueil, du 2 ^e au 4 ^e jour, par jour	12,00
— Chaque jour, en plus, à partir du 5 ^e jour	6,00
— Indigents	gratuit

Transfert :

— Voiture spéciale pour transfert des corps à l'Athanée	50,00
— Deux porteurs	20,00

Service de nuit : (hommes et matériel)

— Avant 8 h., après 18 h. Tarif double

Nota Bene : Le séjour maximum d'un corps en case réfrigérée est limité à 6 jours.

Le séjour maximum d'un cercueil au reposoir collectif est limité à 2 mois.

Société Routière Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués pour le 20 juin 1966 à 11 heures, au Siège social, 5, rue Sainte-Suzanne — Monaco, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1965.
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et comptes, affectation des résultats.
- Quitus aux Administrateurs, décharge au Commissaire aux Comptes.
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Industrielle et Commerciale de Créations

S.I.C.O.C.

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 F.

Siège social : 2, avenue Crovetto-Frères - MONACO

R.C.I. n° 56 S O 429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le Mercredi 22 juin 1966, à 15 heures, au siège social, 2, avenue Crovetto-Frères, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1965.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes du même exercice.
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats.
- 4°) Nomination d'un nouvel Administrateur.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes.
- 7°) Questions diverses.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts, 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque d'Électricité

Société anonyme au capital de 3.025.000,00 Francs
Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », sont convoqués, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le samedi 25 juin 1966, à 11 h. en Assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux Comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice 1965; Quitus aux Administrateurs;
- 2°) Emploi du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 4°) Nomination des Commissaires aux Comptes;

- 5°) Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 6°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses s'il y a lieu.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHECAIRE

AU 1^{er} MAI 1966 :

Le 5 mai 1966, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} mai 1966, et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisses hypothécaires en circulation et des Comptes Bloqués;

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en portefeuille garanties par

— Hypothèques premier rang et Privilèges

de vendeur F. 34.943.216,—

— Montant des Bons de Caisse en circulation

(F. 8.762.500,00) et le montant

des Comptes Bloqués

(F. 17.431.250,00) représentant

au total F. 26.193.750,—

Pourcentage de garantie : 133,40 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur :

F. 23.348,00 .

La prochaine situation Hypothécaire paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 1^{er} juillet 1966.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

MARTINI & ROSSI

Capital : 500.000 F. entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque MARTINI & ROSSI sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher, à Monaco, le samedi 25 juin 1966 à 11 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1965, répartition des Bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion;
- Renouvellement de fonction d'Administrateur;
- Nomination et renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes;
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et Commissaires aux comptes;
- Questions diverses;

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

International Macgregor Organization

« I.M.G.O. »

Société anonyme monégasque au capital de F. 1480.000. —
Siège social : MONTE-CARLO, Palais de la Scala - N° 403

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le lundi 27 juin 1966, à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1965;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1965;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Ratification de nomination d'Administrateur;
- 6°) Constatation de la cessation de mandats d'Administrateurs;
- 7°) Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs honoraires;
- 8°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

